

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2024

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	21
Présents	17	Absents	2

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le vingt-neuf avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 16 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Patrice PELLEGRINI, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Delphine CAROSI, Ariane KOLESSNIKOW, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUNIET et Stéphane BONNOUVRIER

Étaient représentés : G. CAUVIN par M. REVEL, W. GALVAIRE par G. JUNG-LAFORGE, M. FERRERO par F. WYSZKOWSKI, L. PELLEGRINI par P. PELLEGRINI.

Étaient absents : Karine ROSSETO et Maxime EUZIERE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2024-021

Affaires générales

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 avril 2024

Monsieur Le Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 avril 2024.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 16 avril 2024.

Oùï cet exposé

Résumé des échanges avant le vote :

Monsieur Bonnouvrier exprime son mécontentement à propos du procès-verbal du Conseil municipal, affirmant que sa remarque principale sur la non-levée des réserves et recommandations du commissaire enquêteur concernant la modification du PLU n'a pas été incluse. Il souligne qu'il avait pourtant transmis le texte comme d'habitude à la Secrétaire du Maire avant la séance et que celui-ci n'a pas été intégralement noté .

Monsieur le Maire propose donc à monsieur Bonnouvrier d'inclure son texte dans le procès-verbal de la séance du conseil de ce jour :

Texte : Stéphane BONNOUVRIER (PVAV)

On va remercier l'initiative de Mr le maire de faire venir Mr Poulain, le bureau d'études qui s'occupe de la modification du PLU sur la Sarrée. Par contre le timing n'est pas bon du tout et on aurait apprécié que Mr Poulain soit convié avec les élus et la population à une réunion publique avant l'enquête publique et non à la clôture du dossier.

A ce jour, même si un certain nombre d'éléments a été, soit complété, soit modifié dans cette version via quelques **copier-coller des PPA**, le projet reste flou malgré la demande de définition d'un projet précis par le commissaire enquêteur.

Concernant le contenu de ces modifications, il est attendu qu'elles répondent aux **réserves** du commissaire enquêteur ainsi qu'à ses **recommandations** ce qui n'est pas le cas dans le projet proposé.

***Les 2 réserves du Commissaire enquêteur :**

Examiner le projet d'aménagement du site du plateau de la Sarrée :

-Le projet d'aménagement étant flou, il est demandé de préciser les activités, les surfaces bâties, les voiries, Pour mieux appréhender le projet et ses incidences sur l'environnement. A ce jour nous n'avons toujours pas de plan d'aménagement.

Traiter la question du trafic automobile et la possibilité de transport en commun:

-Aucune étude de trafic n'a été avancée et l'incidence de l'augmentation prévisible du trafic n'a pas été évaluée, le tableau de système indique encore que l'impact est « **considéré comme nul** ».

On rappelle le potentiel de la création de 500 emplois supplémentaires donc forcément, il y aura un impact considérable sur la circulation notamment à Châteauneuf-Grasse où la circulation est déjà saturée. C'est d'autant plus dramatique que Châteauneuf-Grasse doit construire à minima 400 logements supplémentaires sur sa commune (article Nice Matin du 4 mars 2024) et un groupe scolaire, si on cumule le tout, cela va vite devenir invivable.

Concernant les recommandations qui n'ont pas été traités :

-Aucun bilan de consommation d'espace et d'artificialisation des sols en application du **SRADDET**, or à ce jour, la commune a déjà consommé la totalité des surfaces disponibles jusqu'en **2030**.

- Aucune réelle piste n'est proposée sur la nécessité de mettre en œuvre une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées notamment concernant le Lézard ocellé et ses milieux vitaux.

Avis des PPA (Personnes publiques et associées)

***DDTM :**

-le terme de ZAC doit être supprimé du dossier car elle n'a jamais été créée.

-Compensation de la fonctionnalité écologique dégradée : les discontinuités forestières doivent être compensées par des orientations, or aucun ajout ou précision sur ce point n'a été fait.

***CASA :**

-Risques inondation : il a été demandé de disposer de levés topographiques des ouvrages hydrauliques devant être mis en œuvre pour gérer les eaux pluviales et de recaler un vrai schéma d'aménagement. Or, aucun plan et aucun dimensionnement de principe de gestion des eaux pluviales ne sont proposés (volume, emplacement, système de vidange, séparateur à hydrocarbure,...).

Le document de la CASA, démontre clairement la vulnérabilité du milieu aux pollutions et aux inondations (sol karstique) et pour autant, tout type d'industrie potentiellement polluante est toujours autorisé dans cette zone (cf. règlement de la modification).

***PNR :**

L'avis n'a pas totalement été pris en compte sur certains points qui demeurent majeurs pour la préservation de la biodiversité :

-manque d'un plan masse de moindre impact, manque sur l'incidence d'un projet sur le trafic routier, manque sur les risques technologiques cumulés selon les activités industrielles qui seront installées et manque d'un règlement sur les activités industrielles autorisées.

Conclusion :

Le vote de cette délibération est clairement précipité car les modifications apportées ne répondent toujours pas à l'avis du commissaire enquêteur. En l'état « **cet avis est considéré comme défavorable** ». La modification ne répond que partiellement aux recommandations des PPA et au commissaire enquêteur, le projet reste toujours flou et sans plan d'aménagement.

Pour rappel, il y a toujours un recours en cours d'instruction et une Procédure de demande de révision du rapport d'enquête publique qui a été envoyée à la mairie et au Tribunal Administratif (TA) (1).

De notre côté, un recours sera déposé au TA pour contester la légalité de cette modification.

L'ensemble de ces éléments fragilise la procédure de modification du PLU pour la suite. Des recours peuvent être déposés lors de la demande de permis d'aménager, des permis de construire, ... sur la base des procédures lancées au TA.

Questions ? (annexe 3 page 145) « *La Commune et la CASA s'engagent à un suivi permanent des mesures projetées lors de la préparation des chantiers, lors de la tenue des chantiers et jusqu'à la fermeture des chantiers.* »

Qui va prendre en charge le suivi écologique ? La commune ou la CASA ?

Qu'elle est le coût de ces suivis qui doivent se faire sur plusieurs années (6 ans minimum) ?

Il nous semble que c'est au maître d'ouvrage de prendre en charge ce suivi et non à la collectivité, c'est sensé être une mesure compensatoire à son propre projet.

(1)Concernant l'application du SRADDET et la consommation des ENAF (Espace Naturels Agricoles et Forestiers), la réponse à la lettre indique que l'emprise des zones urbanisables n'est pas augmentée. Or, l'application du SRADDET concerne la consommation des espaces et non les surfaces urbanisables. De fait, les surfaces ouvertes à l'urbanisation à la Sarrée seront classées comme des surfaces consommées à terme alors que la commune a déjà consommé la totalité des surfaces disponibles jusqu'en 2030. Cela signifie qu'il n'y a plus de surface résiduelle à consommer sauf s'il y a une compensation (désartificialisation des sols).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN (procuration), J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI, R. VANEY, M. REVEL, B. ROUAN, W. GALVAIRE (procuration), M. FERRERIO (procuration), L. PELLEGRINI (procuration), A. KOLESSNIKOW, et A. BOUCHET
CONTRE	A. GUINET
ABSTENTION	B. CUNY, R. RIBERO, F. MULLER, D. CAROSI et S. BONNOUVRIER
Le conseil municipal adopte la présente délibération à :	LA MAJORITE

APPROUVE

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 09 avril 2024

DELIBERATION N° D2024-022

Service finance

Objet : **Vote de nouveau du budget primitif 2024**

Monsieur le maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1

Considérant la délibération D2024-007 du vote du Budget primitif présenté en séance du conseil municipal le 09 avril 2024 et adopté à la majorité

Considérant que lors du 1^{er} vote du budget le 09 avril 2024, le projet de budget n'avait pas été envoyé aux conseillers 12 jours au moins avant la séance consacrée au vote du budget, conformément à l'article L5217-10-4 du CGCT, notre commune ayant adopté la M57 ;

Considérant la présentation de la note de synthèse du budget primitif principal en séance du conseil municipal du 09 avril 2024 ;

Considérant avoir envoyé avec la présente convocation tous les documents, maquette budgétaire, projet de délibération, note de synthèse le 16 avril 2024.

Considérant l'enregistrement en préfecture du 1^{er} vote en date du 12 avril dans leur tableau de bord

Vu le projet de budget primitif présenté par Monsieur le Maire de la Commune du Bar sur Loup pour l'exercice 2024 qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes ;

	BUDGET PRINCIPAL
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 559 439.40 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 136 676.09 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 559 439.40 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 136 676.09 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir revoter :

- **Adopter de nouveau** le budget primitif principal de l'exercice 2024
- **Voter** les crédits qui y sont inscrits comme décrit ci-dessus.
 - o au niveau du chapitre, pour la section d'investissement
 - o au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement

Résumé des échanges avant le vote :

- *F.MULLER exprime des préoccupations concernant l'évolution des dépenses de fonctionnement par rapport aux recettes de la commune. Il souligne une augmentation significative des dépenses par habitant au fil des années et appelle à la prudence pour l'avenir.*
- *JBOUREL évoque les difficultés de réduction des dépenses, notamment en ce qui concerne le personnel, et souligne l'importance de faire des choix politiques pour maîtriser les coûts.*
- *B.CUNY interroge sur l'équilibre budgétaire et exprime des inquiétudes concernant l'augmentation des charges de personnel. Il soulève des questions sur les choix politiques justifiant cette augmentation.*
- *Monsieur le Maire répond en évoquant les problèmes de remplacement du personnel et les coûts associés aux remplacements et aux augmentations salariales.*
- *Les intervenants discutent également des investissements, des reports de budget d'une année à l'autre et des défis liés à la planification budgétaire et à l'exécution des projets.*
- *Des préoccupations sont également exprimées concernant les dépenses liées aux équipements et aux véhicules, ainsi que sur la nécessité de prioriser les dépenses en fonction des besoins réels de la commune.*

En résumé, les échanges portent sur la gestion financière de la commune, les préoccupations liées aux dépenses et aux recettes, ainsi que sur les défis spécifiques rencontrés dans la planification et l'exécution des projets d'investissement et des dépenses de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN (procuration), J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI, R. VANEY, M. REVEL, W. GALVAIRE (procuration), M. FERRERO (procuration), L. PELLEGRINI (procuration), A. KOLESSNIKOW, G. JUNG-LAFORGE, A. BOUCHET
CONTRE	R. RIBERO, B. CUNY, S. BONNOUVRIER et A. GUINET
ABSTENTION	B. ROUAN, F. MULLER et D. CAROSI
Le conseil municipal adopte la présente délibération à :	LA MAJORITE

DECIDE

- **D'ADOPTER DE NOUVEAU** le budget primitif principal de l'exercice 2024
- **DE VOTER** les crédits qui y sont inscrits comme décrit ci-dessus.

DELIBERATION N° D2024-023

Affaires générales

OBJET : Délégation au Maire en matière de gestion de trésorerie

Monsieur le Maire expose,

La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65).

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2004 précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116). Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés. À cette occasion, les produits de placement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont élargis sur deux plans :

- la notion de placement en valeurs d'État ou garanties par l'État est étendue aux titres émis par les États membres de l'Union européenne et aux États parties à l'accord sur l'espace économique européen (Liechtenstein, Islande et Norvège) et aux parts en actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) qui en sont exclusivement composés ;
- la possibilité d'ouvrir des comptes à terme auprès de l'État est donnée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), et notamment les articles L.1 618-1, 1.1618-2 ;

Vu le Décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 1 16 de la Loi de Finances pour 2004 (n ° 2003-131 1 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

Considérant que les Collectivités Territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ; que toutefois, les articles L. 1618-1 et L.161 8-2 du CGCT permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un Décret en Conseil d'État du 28 juin 2004 ;

Considérant que compte tenu des disponibilités dont le Budget Principal peut bénéficier à certains moments, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Considérant que les placements de trésorerie seront réalisés selon les modalités suivantes :

- Ouverture de Comptes à Terme (ci-après « CAT ») auprès du Trésor Public (une Collectivité ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale pouvant détenir plusieurs CAT),

Considérant que les durées de placements proposées pour les CAT sont de 1 mois à 12 mois ;

Considérant que l'horizon de placement de l'ensemble de ces produits est, par nature, à court terme ;

Considérant que, concernant les CAT, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ; que lors de la souscription, la commune connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

Considérant que la mise en œuvre effective des placements de trésorerie sera formalisée au moyen de Décisions du Maire qui préciseront le cadre dans lequel ils s'inscrivent, la nature, l'origine des sommes placées et la durée ou échéance maximale de chaque placement ;

Considérant qu'il sera rendu compte au Conseil Municipal de ces Décisions lors de sa plus proche réunion.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir accepter :

- **Le recours à la dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat** des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par les articles L.161 8-2 du CGCT ;
- **De donner** délégation à Monsieur le Maire afin de procéder au placement de ces fonds, pour une durée indicative et maximale de 12 mois, par voie de Décisions qui porteront les mentions prévues par les dispositions légales et réglementaires détaillées ci-avant ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à procéder au placement de trésorerie sur des comptes à terme ;

Résumé des échanges avant le vote :

Monsieur CUNY ne comprends pas l'intérêt des trois délibérations, car pour lui, la numéro 3 et la numéro 5 sont les mêmes, car elles donnent délégation au Maire d'ouvrir des comptes à terme. Monsieur CUNY et Mme BOUREL souhaiteraient que le maire rende compte en conseil municipal de chaque ouverture de compte à terme, ce qui permettrait d'avoir des informations plus détaillées.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN (procuration), J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI, R. VANEY, F. MULLER, M. REVEL, B. ROUAN, W. GALVAIRE (procuration), M. FERRERO (procuration), D. CAROSI, L. PELLEGRINI (procuration), A. KOLESSNIKOW, G. JUNG-LAFORGE, et A. BOUCHET
CONTRE	B. CUNY, S. BONNOUVRIER et A. GUINET
ABSTENTION	R. RIBERO
Le conseil municipal adopte la présente délibération à :	LA MAJORITE

DECIDE

- **Le recours à la dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat** des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par les articles L.161 8-2 du CGCT ;
- **De donner** délégation à Monsieur le Maire afin de procéder au placement de ces fonds, pour une durée indicative et maximale de 12 mois, par voie de Décisions qui porteront les mentions prévues par les dispositions légales et réglementaires détaillées ci-avant ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à procéder au placement de trésorerie sur des comptes à terme ;

DELIBERATION N° D2024-024

Affaires générales

OBJET : Délégation du Conseil municipal au Maire - Modification

Monsieur le Maire expose,

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Par délibération n°D2020-004 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire une liste d'attributions, attributions qu'il peut subdéléguer conformément aux dispositions combinées des articles, L. 2122-18 à L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier ladite délibération en déléguant au Maire :

Le point n°20 - de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros (au lieu de 250 000€) ;

En outre, vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour donnant délégation au Maire en matière de gestion de trésorerie ; et pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux, sur le fondement des articles L-1618-2 du CGCT, il apparaît nécessaire de modifier ladite délibération, en matière de gestion de trésorerie, afin :

.. De procéder à des placements de fonds dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Sachant qu'il sera rendu compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation, lors de chaque séance du Conseil municipal, et qu'elles porteront obligatoirement les mentions suivantes : origine des fonds, montant maximal à placer, nature du produit souscrit et durée ou échéance maximale du placement.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Modifier la délibération n°D2020-004 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 afin de modifier la délégation au Maire sur les attributions visées ci-avant ;
- Donner délégation au Maire pour exercer la compétence indiquée ci-dessus
- Autoriser le Maire à la subdéléguer.

Résumé des échanges avant le vote :

M. MULLER exprime des préoccupations quant à l'alignement des investissements avec le programme prévu et souligne la nécessité de suivre de près les dépenses d'investissement. M. le Directeur Général des Services reconnaît des erreurs dans la gestion des comptes, notamment en ce qui concerne les limites de trésorerie et la nécessité de mieux anticiper les besoins. M. CUNY souligne l'importance de la transparence financière dans la démocratie. Les conseillers discutent de la nécessité de formaliser les procédures et de clarifier les termes des délibérations. Enfin, des ajustements sont envisagés pour mieux gérer les fonds et s'assurer que les décisions financières sont prises en connaissance de cause.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN (procuration), A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI, M. REVEL, M. FERRERO (procuration), L. PELLEGRINI (procuration), A. KOLESSNIKOW, G. JUNG-LAFORGE (10)
CONTRE	J. BOUREL, F. MULLER, B. ROUAN, W. GALVAIRE (procuration), D. CAROSI, R. RIBERO, A. BOUCHET, B. CUNY, A. GUINET et S. BONNOUVRIER (10)
ABSTENTION	R. VANEY (1)
Le conseil municipal REJETTE la présente délibération à :	REFUS

REFUSE

- **De Modifier** la délibération n°D2020-004 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 afin de modifier la délégation au Maire sur les attributions suivantes :

- **Le point n°20 - de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros ;**
- **De donner délégation au Maire pour exercer la compétence indiquée ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Maire à la subdéléguer**

DELIBERATION N° D2024-025

Affaires Générales

Objet : **Ouverture compte(s) à terme**

Depuis le 1er janvier 2004, la loi offre au Trésor Public la possibilité de proposer aux collectivités

territoriales, ainsi qu'à leurs établissements publics, la possibilité d'ouvrir des comptes à terme.

L'ouverture d'un compte à terme est soumise à conditions et s'opère en collaboration avec le Trésorier.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les textes en vigueur et les instructions relatives aux comptes à terme,

Il convient donc, compte tenu de l'intérêt de la procédure, de prendre une délibération autorisant Monsieur le Maire à ouvrir des comptes à terme auprès du Trésor Public.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer toute demande d'ouverture de compte(s) à terme,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute opération relative à l'application de la présente décision

Résumé des échanges avant le vote :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer toute demande d'ouverture de compte(s) à terme,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute opération relative à l'application de la présente décision

DELIBERATION N° D2024-026

Service Foncier

Objet : **Vente terrains à bâtir lieudit La Sarrée au profit de la Société MANE.**

Monsieur le Maire expose,

La ville du Bar-Sur-Loup est propriétaire de terrains communaux sis La Sarrée, parcelles cadastrales B11 et B620 en partie, d'une surface totale d'environ 25 030 m², qu'elle souhaite mettre en vente.

Les terrains sont situés en partie zone AUe et N du Plan local d'urbanisme en vigueur, actuellement en cours de modification pour permettre l'extension de la zone industrielle de la Sarrée.

Considérant la proposition d'achat de la société MANE d'acquérir lesdits biens au prix de 80€/m² avant détachement, en vue de la construction d'un nouveau bâtiment, en date du 29 juin 2023 ;

Considérant l'avis du service des Domaines du 19/09/2023 ;

Considérant que la vente sera réalisée une fois que la modification n°1 du Plan local d'urbanisme sera effective, pour la construction d'un bâtiment d'environ 3500m² d'emprise au sol maximum ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- Approuver la cession des terrains cadastrés B11 et B620 en partie (tel que figurant en vert sur le plan joint) sis La Sarrée (un détachement de la route actuellement non cadastrée d'environ 960m² sera également réalisé et conservé par la commune) , pour une surface d'environ 25 030m², par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ; au profit de la société MANE au prix de 80 €/m² ;
- Autoriser le détachement des parcelles B11 et B620 à céder, par le biais d'un géomètre expert au frais de la société MANE ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette mise en œuvre dès que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera effective ;

Résumé des échanges avant le vote :

Monsieur CUNY s'interroge sur le fait que si le PLU ne passe pas, la vente pourra t'elle avoir lieu.

Monsieur le Maire lui explique que lors du dernier conseil municipal, il a été demandé de modifier la présente délibération afin que monsieur le Maire ne puisse signer aucun document de vente concernant le terrain cité dans la délibération, ce qui rassure monsieur Cuny.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- D'Approuver la cession des terrains cadastrés B11 et B620 en partie (tel que figurant en vert sur le plan joint) sis La Sarrée (un détachement de la route actuellement non cadastrée d'environ 960m² sera également réalisé et conservé par la commune) , pour une surface d'environ 25 030 m², par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ; au profit de la société MANE au prix de 80 €/m² ;
- D'Autoriser le détachement des parcelles B11 et B620 par le biais d'un géomètre expert aux frais de la société MANE ;
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette mise en œuvre dès que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera effective ;

DELIBERATION N° D2024-027

Service Foncier

Objet : **Acquisition à l'euro symbolique de parcelles privées**

Monsieur le Maire expose,

La société MANE est propriétaire de terrains privés sur les parcelles F358 et F361.

Considérant le courrier de cession des parcelles F358 et F361 par la société MANE en date du 16/10/2023 pour l'euro symbolique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- Autoriser l'acquisition des parcelles F358 et F361 pour l'euro symbolique
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette mise en œuvre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Résumé des échanges avant le vote :

Monsieur CUNY souligne le fait que si la vente des terrains de la Sarrée à Monsieur MANE ne se fassent pas faute d'approbation du PLU, Monsieur MANE risque de ne pas vouloir donner ces terrains pour l'euro symbolique. Monsieur le Maire lui rappelle, que dans la proposition de monsieur MANE il n'est pas question d'un échange.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- D'Autoriser l'acquisition des parcelles F358 et F361 pour l'euro symbolique, dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette mise en œuvre ;

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 16 avril 2024
- ✓ L'affichage en date du : 16 avril 2024
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 30 avril 2024
- ✓ La publication en date du : 30 avril 2024

Le Maire,

François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,

Patrice PELLEGRINI